



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-145

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-01-003 - CHANGE DECISION 2018 DG 123 portant délégation de signature générale (2 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-11-29-010 - ARP_DDT_2018_1904 approuvant le règlement d'exploitation du TK le Chalet Neuf et le règlement d'exploitation - Le Reposoir (14 pages) Page 7

74-2018-11-29-009 - ARP_DDT_2018_1905 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Le Chalet Neuf - LE REPOSOIR (1 page) Page 22

74-2018-11-29-008 - ARP_DDT_2018_1906 approuvant le règlement d'exploitation du TK La Mazure et le règlement d'exploitation - Le Reposoir (14 pages) Page 24

74-2018-11-29-007 - ARP_DDT_2018_1907 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski La Masure - Le Reposoir (1 page) Page 39

74-2018-11-29-006 - ARP_DDT_2018_1908 approuvant le règlement d'exploitation du TK le Névé et le règlement d'exploitation - Le Reposoir (14 pages) Page 41

74-2018-11-29-005 - ARP_DDT_2018_1909 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Le Névé - LE REPOSOIR (1 page) Page 56

74-2018-11-29-004 - ARP_DDT_2018_1910 approuvant le règlement d'exploitation du TK Le Fréchet et le règlement d'exploitation-Le Reposoir (26 pages) Page 58

74-2018-11-29-003 - ARP_DDT_2018_1911 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Le Fréchet_Le Reposoir (1 page) Page 85

74-2018-11-29-002 - ARP_DDT_2018_1912 approuvant le règlement d'exploitation du TK Le Prariand et son annexe - Le Reposoir (14 pages) Page 87

74-2018-11-29-001 - ARP_DDT_2018_1913 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Le Prariand - Le Reposoir (1 page) Page 102

74-2018-11-26-006 - Arrêté n° DDT-2018-1894 du 26 novembre 2018 portant application du régime forestier. Commune : Gruffy (2 pages) Page 104

74-2018-11-26-005 - Arrêté n° DDT-2018-1895 du 26 novembre 2018 portant application du régime forestier. Commune : Neydens (2 pages) Page 107

74-2018-11-28-005 - Arrêté n° DDT-2018-1936 du 28 novembre 2018 portant prolongation des restrictions des usages de l'eau sur le département de la Haute-Savoie (10 pages) Page 110

74-2018-11-20-009 - ARRETE N° DDT-2018-1937 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Murielle GIRAUD à PASSY; (2 pages) Page 121

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-28-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0062 annulant et remplaçant pour erreur matérielle l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059 du 20 novembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières (4 pages) Page 124

| | |
|--|----------|
| 74-2018-12-01-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0063 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges (15 pages) | Page 129 |
| 74-2018-11-28-004 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2018-026 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Promotion du 4 décembre 2018. (5 pages) | Page 145 |
| 74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie | |
| 74-2018-11-30-001 - UD 74 DIRECCTE affectation agents de contrôle et interims 2018.11.30.docx (7 pages) | Page 151 |
| DSDEN 74 | |
| 74-2018-11-23-003 - DSDEN CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE (4 pages) | Page 159 |

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2018-12-01-003

CHANGE DECISION 2018 DG 123 portant délégation de
signature générale



Direction Générale

DECISION n°2018-DG-123 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté n°2018-17-0168 de l'ARS Rhône Alpes en date du 30 novembre 2018 nommant Mme Chantal VINCENDET Directeur par intérim du Centre Hospitalier Anecy Genevois à compter du 1er décembre 2018 et jusqu'au 21 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2015 nommant Madame Cécile CHALET AIMARD, directeur adjoint au Centre Hospitalier Anecy Genevois, à compter du 1er juillet 2015 ;
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 14 mai 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature générale de Madame Chantal VINCENDET, Directrice Générale par intérim du CH Anecy/Genevois.

La présente délégation de signature générale annule et remplace les précédentes décisions de délégation de signature générale.

Article 2 - Délégation de signature générale en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal VINCENDET**, Directrice Générale par intérim de l'établissement, délégation est donnée à **Madame Cécile CHALET AIMARD** à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement, dont les documents, actes, marchés, baux et conventions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, les engagements et ordonnancements de dépenses ainsi que les émissions de titres de recettes.

Décision n°2018/DG/123

Article 3 – Effet et publicité

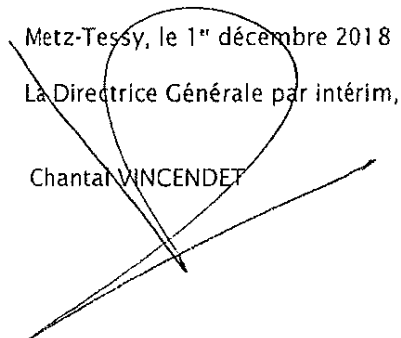
La présente délégation est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CH Annecy-Genevois.

La présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil de Surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au Comptable Public du CHANGE.

Elle fera l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

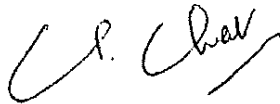
Metz-Tessy, le 1^{er} décembre 2018
La Directrice Générale par intérim,
Chantal VINCENDET



Destinataires

- Pour attribution :
 - M. Cécile CHALET
- Pour information :
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable public du CHANGE
- Pour affichage et conservation
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- Pour publication :
 - Préfecture Haute-Savoie

Visas du délégataire :

| | |
|---|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE Cécile CHALET AIMARD |  |
|---|--|

Décision n°2018/DG/ 123

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-010

ARP_DDT_2018_1904 approuvant le règlement
d'exploitation du TK le Chalet Neuf et le règlement
d'exploitation - Le Reposoir

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **29 NOV. 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier MARIN
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1904
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Le Chalet Neuf
Commune : Le Reposoir
Exploitant : Régie Municipale du Reposoir

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 84-336 du 27 février 1984 approuvant le règlement d'exploitation du téléski Le Chalet Neuf est abrogé ;

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du annexé au présent arrêté est approuvé ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Reposoir
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale du Reposoir ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SER



Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation TK Le Chalet Neuf

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : **DDT-2018-1904**


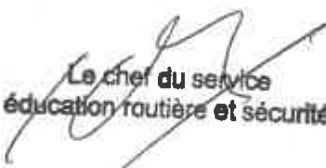
Exploitant : **RM du REPOSOIR**

Station : **LE REPOSOIR**

Commune : **LE REPOSOIR**

Dénomination de l'installation : **TELESKI LE CHALET-NEUF**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **21 décembre 1966**

| | |
|--|---|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p><i>SINDER Olivier</i></p>  | <p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p>  <p>Le chef du service éducation routière et sécurité</p> <p>Christophe GEORGIU</p> <p>29 NOV. 2018</p> |
|--|---|

Le 10/11/2018
M. le Maire
M. le Maire
M. le Maire

table des matières

| | |
|---|---|
| <i>table des matières</i> | 1 |
| <i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> | 2 |
| <i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i> | 3 |
| <i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> | 4 |
| <i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> | 5 |
| <i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> | 7 |
| <i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> | 7 |
| <i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> | 9 |
| <i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> | 9 |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur: MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type: T 50

Année de construction : 1966

Longueur selon la pente de la piste de montée: 1123 m

Dénivelée: 307 m

Pente maximale: 75 %

Type d'agrès : perches télescopiques débrayables

Nombre d'agrès: 88

Capacité des agrès: 1 place

Espacement minimal entre agrès: 25,2 m

Vitesse maximale d'exploitation: 3,64 m/s

Débit horaire maximal: 519 skieurs/h

Diamètre du câble: 12 mm

Nombre de pylônes: 18

Nombre et repérage des pylônes d'angle: 1

Position des stations:

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension: contre-poids (2000 kg)

Tension nominale: 4000 daN

Période d'exploitation: hiver

Téléski classé difficile : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier:

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et ballage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante:

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées);
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1);
- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%);
- un panneau type B.3.5 (téléski difficile);

En ligne :

Au pylône 1 :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée);
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès);

Aux pylônes 4, 6 & 11 :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée);

Aux pylônes 12 & 16 :

- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%);

A l'arrivée intermédiaire au P10 :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (Lâchez l'agrès et partez vers la gauche) complété d'un panneau « Lâcher intermédiaire » ;
- un panneau d'information type B.4.1 (Bouton d'arrêt d'urgence);

A l'arrivée intermédiaire au P13 :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (Lâchez l'agrès et partez vers la droite) complété d'un panneau « Lâcher intermédiaire » ;
- un panneau d'information type B.4.1 (Bouton d'arrêt d'urgence);

A l'approche de l'arrivée au pylône 16 :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention "arrivée à 40 m";

A l'arrivée Au pylône 17 :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite);
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence);

ARTICLE 8 : Ballsage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit:

à l'embarquement: Interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement;

au débarquement: mettre en place un ballsage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Aux lâchers intermédiaires : mettre en place un ballsage dissuadant les usagers de lâcher leurs agrès sur une longueur de 10 mètres en aval du lâcher

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec:

- l'entraînement principal;
- le téléski en ordre de marche;
- la piste de montée en bon état;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes:

- le personnel nécessaire est à son poste;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Pour mémoire :

- *le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier ;*
- *le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit ;*
- *Le transport au moyen d'un véhicule directement rattaché à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.*
- *le transport d'usagers munis d'engins spéciaux sera évalué au cas par cas avec l'accord du chef d'exploitation.*
-

ARTICLE 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de déglacer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- test du fonctionnement du coffret de sécurité;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du ballage;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein, et des cliquets;
- état de la zone d'embarquement;
- contrôle visuel de la glissière;
- contrôle visuel des agrès;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);
- contrôle visuel des agrès;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle:

- état de la piste de montée;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et ballage);

En station retour:

Règlement d'exploitation - TK Le Chalet Neuf

page 8/10

- écoute des bruits;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai du bouton d'arrêt
- essai du portillon fin de piste (par roulement);
- contrôle visuel des guidages de perches;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Aux lâchers intermédiaires :

- essai du bouton d'arrêt d'urgence et le cas échéant, essai du portillon fin de piste (par roulement);

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants:

- écoute des bruits;
- évolution des conditions climatiques;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée;
- passage des agrès dans les stations;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à:

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes:
perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 22: Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie:

- l'arrêté de mise en exploitation;
- les notices d'utilisation et de maintenance;
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après);
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après);

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves;
- conditions atmosphériques;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles;
- incidents et accidents de toutes natures;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au départ du télésiège du CHALET-NEUF.

Les réclamations intéressantes la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-009

ARP_DDT_2018_1905 portant avis conforme sur le
règlement de police du télési Le Chalet Neuf - LE
REPOSOIR

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1905 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Le Chalet Neuf

Téléski : LE CHALET NEUF
Commune : LE REPOSOIR
Exploitant : RM du REPOSOIR

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. le Chef d'exploitation le 09 novembre 2018 ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski Le Chalet Neuf, situé sur la commune Le Reposoir.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski Le Chalet Neuf.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Des lâchers intermédiaires sont possibles au droit des aménagements particuliers.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Le Chalet Neuf.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,


Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-008

ARP_DDT_2018_1906 approuvant le règlement
d'exploitation du TK La Mazure et le règlement
d'exploitation - Le Reposoir



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 29 NOV. 2018

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier MARIN
tél. : 04 50 97 29 21
bha.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DOT-2018-1906
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : La Masure
Commune : Le Reposoir
Exploitant : Régie Municipale du Reposoir

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°DDE 84-336 du 27 février 1984 approuvant le règlement d'exploitation du téléski de la Masure est abrogé ;

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du annexé au présent arrêté est approuvé ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Reposoir
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie municipale du Reposoir

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,



Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : *DDT-2018-1906*

Exploitant : **RM du REPOSOIR**

Station : **LE REPOSOIR**

Commune : **LE REPOSOIR**

Dénomination de l'installation : **TK LA MAZURE**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **09 octobre 1989**


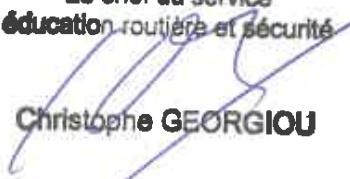
| | |
|--|---|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p><i>BINDER Olivier</i></p>  | <p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Le chef du service éducation routière et sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p> <p><i>29</i> NOV. 2018</p> |
|--|---|

table des matières

| | |
|---|----------|
| <i>table des matières</i> | <i>1</i> |
| <i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i> | <i>2</i> |
| <i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales</i> | <i>3</i> |
| <i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers</i> | <i>4</i> |
| <i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal</i> | <i>5</i> |
| <i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles</i> | <i>7</i> |
| <i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation</i> | <i>7</i> |
| <i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation</i> | <i>9</i> |
| <i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation</i> | <i>9</i> |

PREAMBULE – Descriptif de l'Installation

Nom du constructeur : DUPORT

Modèle ou type : YAC

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1975

Longueur selon la pente de la piste de montée : 215 m

Dénivelée : 37 m

Pente maximale : 22 %

Type d'agrès : perches télescopiques à pinces fixes

Nombre d'agrès : 18

Capacité des agrès : 1 place

Espacement minimal entre agrès : 14 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,4 m/s

Débit horaire maximal : 617 p/h

Diamètre du câble : 12 mm

Nombre de pylônes : 3

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Position des stations :

Motrice : aval

Tension : amont

Type de tension : contre-poids

Tension nominale :

Période d'exploitation : hiver

Téléski classé difficile : non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du téléski. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante:

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées);
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1);

En ligne :

- pylône 1: - un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée);
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès);

A l'approche de l'arrivée:

- pylône 3 : - un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à 15 m";

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche);
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence);

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement;

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 10 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal;
- le téléski en ordre de marche;
- la piste de montée en bon état;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Pour mémoire :

- le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier ;
- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit ;
- Le transport au moyen d'un véhicule directement rattaché à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.
- le transport d'usagers munis d'engins spéciaux se fera au cas par cas avec l'accord du chef d'exploitation.

ARTICLE 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques
- observation des conditions météo (givre, neige, vent);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et des cliquets;
- état de la zone d'embarquement;
- contrôle visuel des agrès;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);
- contrôle visuel des agrès;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle:

- état de la piste de montée;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, Intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage);

En station retour:

- écoute des bruits;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai du bouton d'arrêt;
- essai du portillon
- contrôle visuel des guidages de perches;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants:

- écoute des bruits;
- évolution des conditions climatiques;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée;
- passage des agrès dans les stations;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à:

- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées toutes les 200 heures de fonctionnement et dans tous les cas au moins tous les six mois.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation;
- les notices d'utilisation et de maintenance;
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après);
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui est commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves;
- conditions atmosphériques;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles;
- Incidents et accidents de toutes natures;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques

Les réclamations intéressantes la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-007

ARP_DDT_2018_1907 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski La Masure - Le Reposoir

Arrêté préfectoral n° **DDT-2018-1907** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège La Masure

Télésiège : LA MASURE

Commune : LE REPOSOIR

Exploitant : RM du REPOSOIR

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. le Chef d'exploitation le 09 novembre 2018 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège La Masure, situé sur la commune Le Reposoir.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège La Masure.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège La Masure.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,


Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-006

ARP_DDT_2018_1908 approuvant le règlement
d'exploitation du TK le Névé et le règlement d'exploitation
- Le Reposoir

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 29 NOV. 2018

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier MARIN
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1908
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Le Névé
Commune : Le Reposoir
Exploitant : Régie Municipale du Reposoir

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 89-932 du 26 décembre 1989 approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Névé est abrogé ;

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du annexé au présent arrêté est approuvé ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Reposoir
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale du Reposoir

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : DDT-2018-1908


Exploitant : RM DU REPOSOIR

Station : LE REPOSOIR

Commune : LE REPOSOIR

Dénomination de l'installation : TK LE NEVE

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 25 janvier 1990

| | |
|--|--|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>BINDER Olivier</p>  | <p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Le chef du service éducation routière et sécurité</p> <p>Christophe GEORGIU</p> <p>29 NOV. 2018</p> |
|--|--|

NOI...
DIS...
...

...

table des matières

| | |
|--|----------|
| <i>table des matières.....</i> | <i>1</i> |
| <i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i> | <i>3</i> |
| <i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et ballsage pour les usagers.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i> | <i>7</i> |
| <i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i> | <i>9</i> |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur: POMA
Modèle ou type: H 60
Année de construction (se référer à l'AME Initiale): 1989
Longueur selon la pente de la piste de montée: 284 m
Dénivelée: 102 m
Pente maximale: 65,5 %
Type d'agrès: perches télescopiques débrayables
Nombre d'agrès: 49
Capacité des agrès: 1 place
Espacement minimal entre agrès: 13,11m
Vitesse maximale d'exploitation: 2,55 m/s
Débit horaire maximal: 700 skieurs/h
Diamètre du câble: 12 mm
Nombre de pylônes: 6
Nombre et repérage des pylônes d'angle: 1
Position des stations:
 Motrice: aval
 Tension: amont
Type de tension: contre-poids
Tension nominale: 1200 daN
Période d'exploitation: hiver
Téléski classé difficile: oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier:

- réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur du télésiège Le Nivé peut avoir comme mission, la surveillance occasionnelle ou permanente du télésiège Le Fréchet. Durant cette surveillance, l'intégralité des missions ci-dessus doit être assurée. Si le conducteur du télésiège Le Nivé se déplace sur le télésiège Le Fréchet, il doit préalablement arrêter le télésiège Le Nivé et empêcher le public d'accéder à l'embarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement des télésièges en l'absence temporaire de personnel dans les gares d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante:

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées);
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1);
- un panneau d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50%) et un panneau type B.3.5 (téléski difficile);

En ligne :

- pylône 1 : - un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée);
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès);

pylône 4 : - un panneaux d'avertissement type B.3.4 (pente supérieure à 50 %);

A l'arrivée intermédiaire au P3 :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (Lâchez l'agrès et partez vers la droite);
- un panneau d'information type B.4.1 (Bouton d'arrêt d'urgence);

A l'approche de l'arrivée:

pylône 5 : - un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche) avec mention " arrivée à 30 m";

pylône 6 : - un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche)

A l'arrivée :

- ↳ un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence);
- ↳ un panneau "lâcher ici" parti vers la gauche

ARTICLE 8 : Ballsage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit:

à l'embarquement: Interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement;

au débarquement: mettre en place un ballsage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 10 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec:

- l'entraînement principal;
- le télésiège en ordre de marche;
- la piste de montée en bon état;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes:

- le personnel nécessaire est à son poste;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9: Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Pour mémoire :

- le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier ;
- le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit ;
- Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.
- le transport d'usagers munis d'engins spéciaux se fera au cas par cas avec l'accord du chef d'exploitation.

ARTICLE 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet. Il s'assure en outre que toutes les perches sont entrées en gare.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef

d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- test du fonctionnement du coffret de sécurité;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du ballage;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et des cliquets;
- état de la zone d'embarquement;
- contrôle visuel de la glissière;
- contrôle visuel des agrès;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);
- contrôle visuel des agrès;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle:

- état de la piste de montée;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et ballage);

En station retour:

- écoute des bruits;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai du bouton d'arrêt d'urgence et essai du portillon fin de piste (par roulement);
- contrôle visuel des guidages de perches;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du ballage.

A l'arrivée intermédiaire:

- essai du bouton d'arrêt d'urgence et le cas échéant, essai du portillon fin de piste (par roulement);

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants:

- écoute des bruits;
- évolution des conditions climatiques;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée;
- passage des agrès dans les stations;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à:

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes:
 - perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

CHAPITRE V : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 22 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie:

- l'arrêté de mise en exploitation;
- les notices d'utilisation et de maintenance;
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après);
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves;
- conditions atmosphériques;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement;
- nombre d'utilisateurs s'il existe un système de comptage;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles;
- incidents et accidents de toutes natures;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-005

ARP_DDT_2018_1909 portant avis conforme sur le
règlement de police du télési Le Névé - LE REPOSOIR

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1909 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Le Névé

Télésiège : LE NEVE
Commune : LE REPOSOIR
Exploitant : RM du REPOSOIR

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège Le Névé, situé sur la commune Le Reposoir.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Le Névé.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Un lâcher intermédiaire est possible au droit des aménagements particuliers.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Le Névé.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERTS,


Christophe GEORGIOU

- Vu
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
 - le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
 - l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
 - le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
 - le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
 - l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
 - l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - la proposition transmise par M. le Chef d'exploitation le 09 novembre 2018 ;

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-004

ARP_DDT_2018_1910 approuvant le règlement
d'exploitation du TK Le Fréchet et le règlement
d'exploitation-Le Reposoir



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annczy, le **29 NOV. 2018**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier MARIN
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1910
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Le Fréchet
Commune : Le Reposoir
Exploitant : Régie Municipale du Reposoir

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 84-336 du 27 février 1984 approuvant le règlement d'exploitation du téléski Le Fréchet est abrogé ;

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du annexé au présent arrêté est approuvé ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Reposoir
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Régie Municipale du Reposoir ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SIRS,



Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : 0 DT-2018-1910

Exploitant : RM du REPOSOIR

Station : LE REPOSOIR

Commune : LE REPOSOIR

Dénomination de l'installation : TK LE FRECHET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 09 octobre 1989


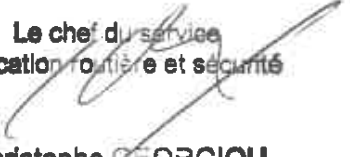
| | |
|---|--|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>BINDEA blunz </p> | <p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Le chef du service éducation, jeunesse et sécurité  Christophe GEORGIU 29 NOV 2018</p> |
|---|--|

table des matières

| | |
|--|----------|
| <u>table des matières.....</u> | <u>1</u> |
| <u>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</u> | <u>2</u> |
| <u>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</u> | <u>3</u> |
| <u>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</u> | <u>4</u> |
| <u>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</u> | <u>5</u> |
| <u>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</u> | <u>7</u> |
| <u>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</u> | <u>7</u> |
| <u>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</u> | <u>9</u> |
| <u>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</u> | <u>9</u> |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : DUPORT

Modèle ou type : YAC

Année de construction (se référer à l'AME initiale): 1978

Longueur selon la pente de la piste de montée : 116 m

Dénivelée: 37 m

Pente maximale: 28 %

Type d'agrès: perches télescopiques à pinces fixes

Nombre d'agrès: 17

Capacité des agrès: 1 place

Espacement minimal entre agrès: 16 m

Vitesse maximale d'exploitation: 1,2 m/s

Débit horaire maximal: 225 p/h

Diamètre du câble: 12

Nombre de pylônes: 2

Nombre et repérage des pylônes d'angle: 0

Position des stations:

 Motrice: aval

 Tension: amont

Type de tension: contre-poids

Tension nominale:

Période d'exploitation: hiver

Téléski classé difficile: non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier:

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur du télésiège Le Névé peut avoir comme mission, la surveillance occasionnelle ou permanente du télésiège Le Fréchet. Durant cette surveillance, l'intégralité des missions ci-dessus doit être assurée. Si le conducteur du télésiège Le Névé se déplace sur le télésiège Le Fréchet, il doit préalablement arrêter le télésiège Le Névé et empêcher le public d'accéder à l'embarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement des télésièges en l'absence temporaire de personnel dans les gares d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante:

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées);
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1);

En ligne :

- pylône 1 : - un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée);
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès);

A l'approche de l'arrivée, :

- pylône 2: - un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à 10 m ;

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite);
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence);

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit:

à l'embarquement: Interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement;

au débarquement: mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 10 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec:

- l'entraînement principal;
- le télésiège en ordre de marche;
- la piste de montée en bon état;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes:

- le personnel nécessaire est à son poste;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Pour mémoire :

- *le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier ;*
- *le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit ;*
- *Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.*
- *le transport d'usagers munis d'engins spéciaux se fera au cas par cas avec l'accord du chef d'exploitation.*

ARTICLE 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- test du fonctionnement du coffret de sécurité;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques;
- observation des conditions météo (glivre, neige, vent);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et des cliquets;
- état de la zone d'embarquement;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);
- contrôle visuel des agrès;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle:

- état de la piste de montée;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage);

En station retour:

- écoute des bruits;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai du bouton d'arrêt
- essai du portillon
- contrôle visuel des guidages de perches;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants:

- écoute des bruits;
- évolution des conditions climatiques;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée;
- passage des agrès dans les stations;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées toutes les 200 heures de fonctionnement et dans tous les cas au moins tous les six mois (bagues à sertir).

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'alent pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation;
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police;
- les schémas électriques,
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après);
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui est commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves;
- conditions atmosphériques;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles;
- incidents et accidents de toutes natures;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement d'exploitation pour télésiégi

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : 0 DT-2018-1910

Exploitant : RM du REPOSOIR

Station : LE REPOSOIR

Commune : LE REPOSOIR

Dénomination de l'installation : TK LE FRÉCHET

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 09 octobre 1989


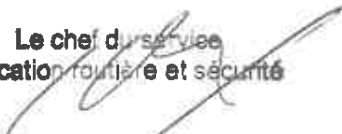
| | |
|---|--|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>BINDEA <i>Blanc</i></p>  | <p>Approbation préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Le chef du service éducation routière et sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p> <p>29 NOV 2018</p> |
|---|--|

table des matières

| | |
|--|----------|
| <i>table des matières.....</i> | <i>1</i> |
| <i>PREAMBULE – Descriptif de l’installation.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i> | <i>3</i> |
| <i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Chapitre III : Modalités d’exploitation en service normal.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i> | <i>7</i> |
| <i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Chapitre VII : Documents relatifs à l’installation.....</i> | <i>9</i> |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : DUPORT

Modèle ou type : YAC

Année de construction (se référer à l'AME initiale): 1978

Longueur selon la pente de la piste de montée : 116 m

Dénivelée: 37 m

Pente maximale: 28 %

Type d'agrès: perches télescopiques à pinces fixes

Nombre d'agrès: 17

Capacité des agrès: 1 place

Espacement minimal entre agrès: 16 m

Vitesse maximale d'exploitation: 1,2 m/s

Débit horaire maximal: 225 p/h

Diamètre du câble: 12

Nombre de pylônes: 2

Nombre et repérage des pylônes d'angle: 0

Position des stations:

 Motrice: aval

 Tension: amont

Type de tension: contre-poids

Tension nominale:

Période d'exploitation: hiver

Téléski classé difficile: non

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier:

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur du télésiège Le Nivé peut avoir comme mission, la surveillance occasionnelle ou permanente du télésiège Le Fréchet. Durant cette surveillance, l'intégralité des missions ci-dessus doit être assurée. Si le conducteur du télésiège Le Nivé se déplace sur le télésiège Le Fréchet, il doit préalablement arrêter le télésiège Le Nivé et empêcher le public d'accéder à l'embarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement des télésièges en l'absence temporaire de personnel dans les gares d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante:

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées);
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1);

En ligne :

- pylône 1 : - un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée);
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès);

A l'approche de l'arrivée, :

- pylône 2: - un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite) avec mention " arrivée à 10 m ;

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.2 (lâchez l'agrès et partez vers la droite);
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence);

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit:

à l'embarquement: interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement;

au débarquement: mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 10 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec:

- l'entraînement principal;
- le téléski en ordre de marche;
- la piste de montée en bon état;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes:

- le personnel nécessaire est à son poste;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Pour mémoire :

- *le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier ;*
- *le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit ;*
- *Le transport au moyen d'un véhicule directement relié à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.*
- *le transport d'usagers munis d'engins spéciaux se fera au cas par cas avec l'accord du chef d'exploitation.*

ARTICLE 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, l'éclairage des stations de départ et d'arrivée et de la piste de montée peut être réalisé au moyen d'un éclairage portatif.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- test du fonctionnement du coffret de sécurité;
- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, télésiège à l'arrêt, et des cliquets;
- état de la zone d'embarquement;
- contrôle visuel des guidages de perche.

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);
- contrôle visuel des agrès;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle:

- état de la piste de montée;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage);

En station retour:

- écoute des bruits;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai du bouton d'arrêt
- essai du portillon
- contrôle visuel des guidages de perches;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants:

- écoute des bruits;
- évolution des conditions climatiques;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée;
- passage des agrès dans les stations;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées toutes les 200 heures de fonctionnement et dans tous les cas au moins tous les six mois (bagues à sertir).

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation;
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police;
- les schémas électriques,
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après);
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui est commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves;
- conditions atmosphériques;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles;
- incidents et accidents de toutes natures;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-003

ARP_DDT_2018_1911_portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski Le Fréchet_Le_Reposoir



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy le :

29 NOV. 2018

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1911 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Le Fréchet

Télésiège : LE FRECHET

Commune : LE REPOSOIR

Exploitant : RM du REPOSOIR

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. le Chef d'exploitation le 09 novembre 2018 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège Le Fréchet, situé sur la commune Le Reposoir.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Le Fréchet.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Le Fréchet.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du GERS,


Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-002

ARP_DDT_2018_1912 approuvant le règlement
d'exploitation du TK Le Prariand et son annexe - Le
Reposoir

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 29 NOV. 2018

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier MARIN
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmts@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° 007-2018-1912
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Le Prariand
Commune : Le Reposoir
Exploitant : Régie Municipale du Reposoir

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

Vu l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 83-67 du 14 janvier 1983 approuvant le règlement d'exploitation du téléski du Prariand est abrogé ;

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski du annexé au présent arrêté est approuvé ;

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune du Reposoir
- Monsieur le Chef d'exploitation de la régie municipale du Reposoir :

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SEBS,



Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : DDT-2018-1912


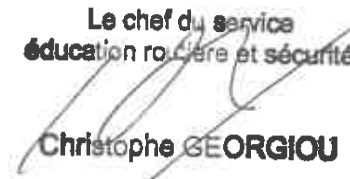
Exploitant : RM du REPOSOIR

Station : LE REPOSOIR

Commune : LE REPOSOIR

Dénomination de l'installation : TK LE PRARIAND

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 09 octobre 1989

| | |
|---|---|
| <p>Signature et cachet de l'exploitant</p> <p>BINDER Olivier</p>  | <p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> <p>Le chef du service éducation sportive et sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p> <p>29 NOV. 2018</p> |
|---|---|

:

table des matières

| | |
|--|----------|
| <i>table des matières.....</i> | <i>1</i> |
| <i>PREAMBULE – Descriptif de l'installation.....</i> | <i>2</i> |
| <i>Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....</i> | <i>3</i> |
| <i>CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....</i> | <i>7</i> |
| <i>CHAPITRE VI : Marchés hors exploitation.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....</i> | <i>9</i> |

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur: MONTAZ MAUTINO

Modèle ou type: D8

Année de construction (se référer à l'AME initiale): 1979

Longueur selon la pente de la piste de montée: 91 m

Dénivelée: 13 m

Pente maximale: 17 %

Type d'agrès: perches télescopiques à pinces fixes

Nombre d'agrès: 20

Capacité des agrès: 1 place

Espacement minimal entre agrès: 9 m

Vitesse maximale d'exploitation: 1 m/s

Débit horaire maximal: 400 p/h

Diamètre du câble: 12 mm

Nombre de pylônes:0

Nombre et repérage des pylônes d'angle:0

Position des stations:

Motrice: aval

Tension: amont

Type de tension: contre-poids

Tension nominale: 500 daN

Période d'exploitation: hiver

Téléski classé difficile: non

Présence d'un électro-frein : oui

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 et du guide RM3 version 2 du 19 décembre 2017. Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier:

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les Informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation;
- le règlement de police;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante:

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées);
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)
- un panneau d'interdiction de type B 1-1 (ne pas quitter la piste de montée);
- un panneau d'interdiction de type B 1-2 ((ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.1 (lâchez l'agrès et partez vers la gauche);
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence);

ARTICLE 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit:

à l'embarquement: Interdire la traversée du téléski sur une distance de 15 mètres après l'embarquement;

au débarquement: mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 10 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec:

- l'entraînement principal;
- le téléski en ordre de marche;
- la piste de montée en bon état;
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le téléski peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes:

- le personnel nécessaire est à son poste;
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Pour mémoire :

- *le transport de traîneaux de secours est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier ;*
- *l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.*
- *Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.*
- *Le transport au moyen d'un véhicule directement rattaché à l'agrès (fauteuils, vélos...) se fera avec un système d'accrochage / décrochage agréé. Si le dégagement de l'arrivée peut poser un problème (du fait de la faible mobilité de l'utilisateur notamment) un accompagnateur se portera à l'arrivée près du bouton d'arrêt de manière à pouvoir arrêter l'installation en cas de besoin.*
- *le transport d'usagers munis d'engins spéciaux se fera au cas par cas avec l'accord du chef d'exploitation.*

ARTICLE 10 : Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du téléski et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- observation des conditions météo (givre, neige, vent);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein;
- état de la zone d'embarquement;
- contrôle visuel des agrès;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande ou du poste de surveillance (par roulement);
- contrôle visuel des agrès;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle:

- état de la piste de montée;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle);

En station retour:

- écoute des bruits;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt;
- essai d'un bouton d'arrêt;
- essai du portillon;
- contrôle visuel des guidages de perches;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...);
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

ARTICLE 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants:

- écoute des bruits;
- évolution des conditions climatiques;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations;
- l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée;
- passage des agrès dans les stations;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à:

- un essai du frein à vitesse normale, perches vides, avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

ARTICLE 22 : Déplacement des attaches fixes

Les attaches doivent être déplacées toutes les 200 heures de fonctionnement et dans tous les cas au moins tous les six mois (bagues à sertir).

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. En outre, un contrôle visuel doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement des attaches afin de s'assurer qu'elles n'aient pas glissé.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation;
- le règlement d'exploitation;
- le règlement de police;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après);
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves;
- conditions atmosphériques;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles;
- incidents et accidents de toutes natures;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-29-001

ARP_DDT_2018_1913 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski Le Prariand - Le Reposoir

Arrêté préfectoral n° *DBT-2018-1913* portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Le Prariand

Télésiège : LE PRARIAND
Commune : LE REPOSOIR
Exploitant : RM du REPOSOIR

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège Le Prariand, situé sur la commune Le Reposoir.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Le Prariand.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Le Prariand.

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
Le chef du SERS,


Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-26-006

Arrêté n° DDT-2018-1894 du 26 novembre 2018 portant
application du régime forestier. Commune : Gruffy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le **26 NOV. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1894
portant application du régime forestier
Commune : Gruffy

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Gruffy demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 16 novembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Gruffy :

Liste des parcelles

| Propriétaire | Section | Numéro | Lieu dit | Surface de la parcelle cadastrale (en ha) | Surface proposée pour l'application du RF (en ha) |
|-----------------------|---------|--------|--------------------------|---|---|
| COMMUNE DE GRUFFY | 0B | 184 | COMBE DES CHOSEAUX-OUEST | 0,5668 | 0,5668 |
| COMMUNE DE GRUFFY | 0B | 186 | COMBE DES CHOSEAUX-OUEST | 0,1537 | 0,1537 |
| COMMUNE DE GRUFFY | 0B | 187 | COMBE DES CHOSEAUX-OUEST | 0,5485 | 0,5485 |
| COMMUNE DE GRUFFY | 0D | 308 | LES LANCHES EST | 2,2366 | 2,2366 |
| Surface totale | | | | | 3,5056 |

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Gruffy bénéficiant du régime forestier : 23 ha 46 a 29 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 3 ha 50 a 56 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Gruffy bénéficiant du régime forestier : 26 ha 96 a 85 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Madame le maire de Gruffy est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Gruffy et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-26-005

Arrêté n° DDT-2018-1895 du 26 novembre 2018 portant
application du régime forestier. Commune : Neydens

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 26 NOV. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1895
portant application du régime forestier
Commune : Neydens

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Neydens demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Neydens :

Liste des parcelles

| Propriétaire | Section | Numéro | Lieu dit | Surface de la parcelle cadastrale (en ha) |
|--------------------|---------|--------|---------------------|---|
| COMMUNE DE NEYDENS | 0A | 895 | LES CRETS DE MOISIN | 1,2955 |
| COMMUNE DE NEYDENS | 0B | 67 | AU BIOLAY | 0,0632 |

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Neydens bénéficiant du régime forestier : 21 ha 11 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 35 a 87 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Neydens bénéficiant du régime forestier : 22 ha 46 a 87 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Madame le maire de Neydens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Neydens et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-28-005

Arrêté n° DDT-2018-1936 du 28 novembre 2018 portant
prolongation des restrictions des usages de l'eau sur le
département de la Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 novembre 2018

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1936

Prolongation des restrictions des usages de l'eau sur le département de Haute-Savoie

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L211-3 et R211-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté cadre n° DDT-2018-1287 du 18 juillet 2018 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU les arrêtés n° DDT-2018-1574 du 14 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont et son arrêté de prolongation DDT-2018-1612 du 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1618 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve aval ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1735 du 24 octobre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Menoge ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1617 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Dranses ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1575 du 24 octobre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Fier et son arrêté de prolongation DDT-2018-1613 du 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1736 du 24 octobre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Chéran ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1615 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Sud-Ouest Lémanique ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1619 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Usses ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau sur le département ne s'est pas améliorée ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés de restrictions pris sont applicables jusqu'au 30 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau doivent être prolongées pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques et la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés, ci-dessous sont prolongés jusqu'au 9 janvier 2019 :

- DDT-2018-1574 du 14 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve amont
- DDT-2018-1618 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve aval
- DDT-2018-1735 du 24 octobre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Menoge
- DDT-2018-1617 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Dranses
- DDT-2018-1575 du 24 octobre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Fier
- DDT-2018-1736 du 24 octobre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Chéran
- DDT-2018-1615 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur du Sud-Ouest Lémanique
- DDT-2018-1619 du 24 septembre 2018 relatif aux mesures de restrictions des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur des Usses

Ces mesures de restrictions pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral spécifique.

Article 2: voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département. Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

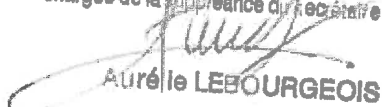
Article 4 : exécution

Mmes et MM. la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de BONNEVILLE, le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, la sous-préfète de THONON-LES-BAINS, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

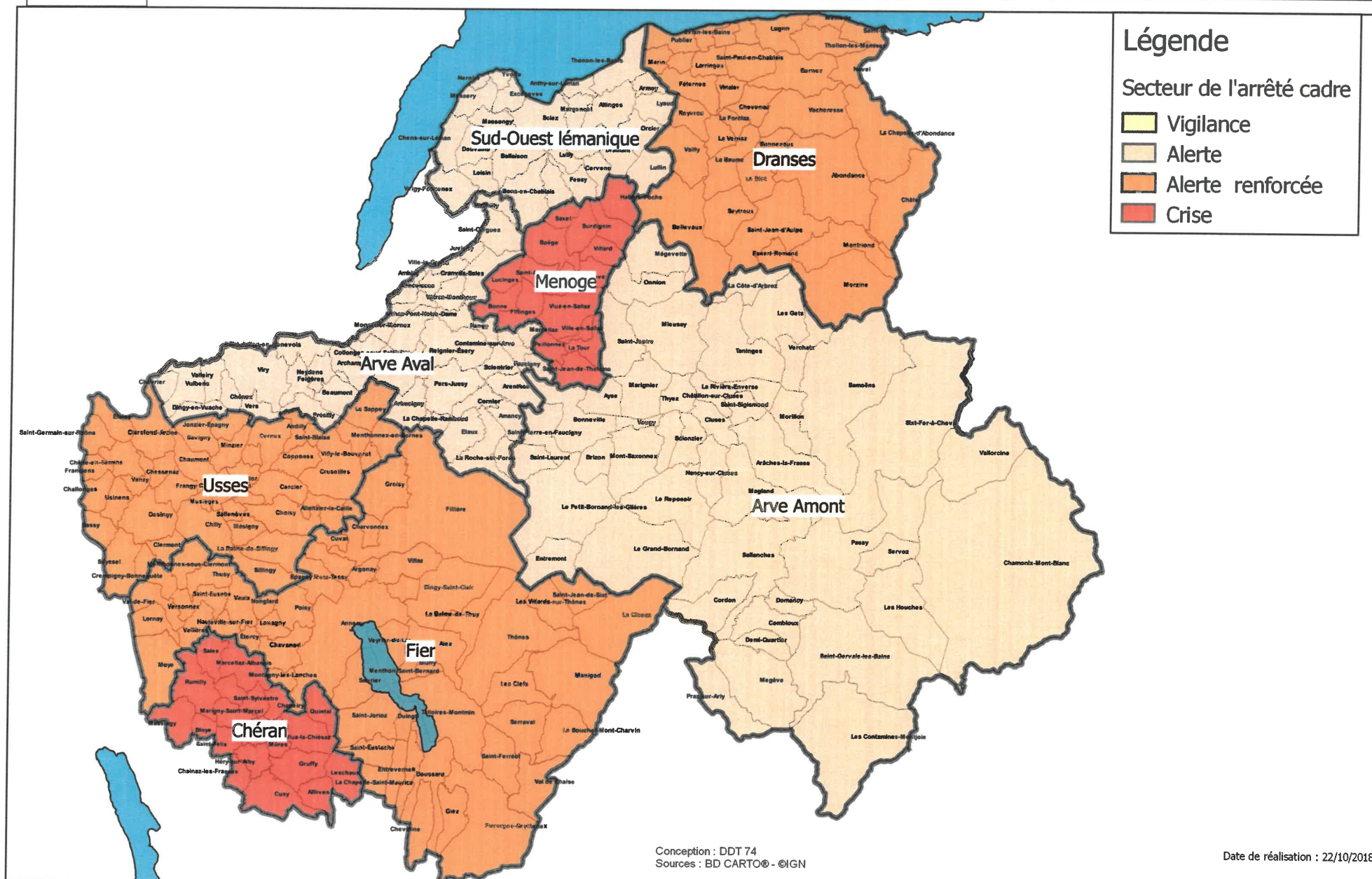
Une ampliation du présent arrêté sera également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- au préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée.

Le préfet

Pour le préfet,
la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général

Aurélie LEBOURGEOIS

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau



| Commune | Secteur |
|------------------------|---------------------|
| Abondance | Dranses |
| Alby-sur-Chéran | Chéran |
| Alex | Fier |
| Allèves | Chéran |
| Allinges | Sud-Ouest lémanique |
| Allonzier-la-Caille | Usses |
| Amancy | Arve Aval |
| Ambilly | Arve Aval |
| Andilly | Usses |
| Annecy | Fier |
| Annemasse | Arve Aval |
| Anthy-sur-Léman | Sud-Ouest lémanique |
| Arâches-la-Frasse | Arve Amont |
| Arbusigny | Arve Aval |
| Archamps | Arve Aval |
| Arenthon | Arve Aval |
| Argonay | Fier |
| Armoy | Sud-Ouest lémanique |
| Arthaz-Pont-Notre-Dame | Arve Aval |
| Ayse | Arve Amont |
| Ballaison | Sud-Ouest lémanique |
| Bassy | Usses |
| Beaumont | Arve Aval |
| Bellevaux | Dranses |
| Bernex | Dranses |
| Bloye | Chéran |
| Bluffy | Fier |
| Boège | Menoge |
| Bogève | Menoge |
| Bonne | Menoge |
| Bonnevaux | Dranses |
| Bonneville | Arve Amont |
| Bons-en-Chablais | Sud-Ouest lémanique |
| Bossey | Arve Aval |
| Boussy | Chéran |
| Brenthonne | Sud-Ouest lémanique |

| Commune | Secteur |
|-----------------------|---------------------|
| Brizon | Arve Amont |
| Burdignin | Menoge |
| Cercier | Usses |
| Cernex | Usses |
| Cervens | Sud-Ouest lémanique |
| Chainaz-les-Frasses | Chéran |
| Challonges | Usses |
| Chamonix-Mont-Blanc | Arve Amont |
| Champanges | Dranses |
| Chapeiry | Chéran |
| Charvonnex | Fier |
| Châtel | Dranses |
| Châtillon-sur-Cluses | Arve Amont |
| Chaumont | Usses |
| Chavannaz | Usses |
| Chavanod | Fier |
| Chêne-en-Semine | Usses |
| Chênex | Arve Aval |
| Chens-sur-Léman | Sud-Ouest lémanique |
| Chessenaz | Usses |
| Chevaline | Fier |
| Chevenoz | Dranses |
| Chevrier | Arve Aval |
| Chilly | Usses |
| Choisy | Usses |
| Clarafond-Arcine | Usses |
| Clermont | Usses |
| Cluses | Arve Amont |
| Collonges-sous-Salève | Arve Aval |
| Combloux | Arve Amont |
| Contamine-Sarzin | Usses |
| Contamine-sur-Arve | Arve Aval |
| Copponex | Usses |
| Cordon | Arve Amont |
| Cornier | Arve Aval |
| Cranves-Sales | Arve Aval |

| Commune | Secteur |
|----------------------|---------------------|
| Crempigny-Bonneguête | Fier |
| Cruseilles | Usses |
| Cusy | Chéran |
| Cuvat | Fier |
| Demi-Quartier | Arve Amont |
| Desingy | Usses |
| Dingy-en-Vuache | Arve Aval |
| Dingy-Saint-Clair | Fier |
| Domancy | Arve Amont |
| Doussard | Fier |
| Douvaine | Sud-Ouest lémanique |
| Drailant | Sud-Ouest lémanique |
| Droisy | Usses |
| Duingt | Fier |
| Éloise | Usses |
| Entremont | Arve Amont |
| Entrevernes | Fier |
| Epagny Metz-Tessy | Fier |
| Essert-Romand | Dranses |
| Etaux | Arve Aval |
| Étercy | Fier |
| Étrembières | Arve Aval |
| Évian-les-Bains | Dranses |
| Excenevex | Sud-Ouest lémanique |
| Faucigny | Arve Aval |
| Favergeres-Seythenex | Fier |
| Feigères | Arve Aval |
| Fessy | Sud-Ouest lémanique |
| Féternes | Dranses |
| Fillière | Fier |
| Fillinges | Menoge |
| Franclens | Usses |
| Frangy | Usses |
| Gaillard | Arve Aval |
| Giez | Fier |
| Groisy | Fier |

| Commune | Secteur |
|------------------------------|---------------------|
| Gruffy | Chéran |
| Habère-Lullin | Menoge |
| Habère-Poche | Menoge |
| Hauteville-sur-Fier | Fier |
| Héry-sur-Alby | Chéran |
| Jonzier-Épagny | Usses |
| Juvigny | Arve Aval |
| La Balme-de-Sillingy | Usses |
| La Balme-de-Thuy | Fier |
| La Baume | Dranses |
| La Chapelle-d'Abondance | Dranses |
| La Chapelle-Rambaud | Arve Aval |
| La Chapelle-Saint-Maurice | Fier |
| La Clusaz | Fier |
| La Côte-d'Arbroz | Arve Amont |
| La Forclaz | Dranses |
| La Muraz | Arve Aval |
| La Rivière-Enverse | Arve Amont |
| La Roche-sur-Foron | Arve Aval |
| La Tour | Menoge |
| La Vernaz | Dranses |
| Larringes | Dranses |
| Lathuile | Fier |
| Le Biot | Dranses |
| Le Bouchet-Mont-Charvin | Fier |
| Le Grand-Bornand | Arve Amont |
| Le Petit-Bornand-les-Glières | Arve Amont |
| Le Reposoir | Arve Amont |
| Le Sappey | Usses |
| Les Clefs | Fier |
| Les Contamines-Montjoie | Arve Amont |
| Les Gets | Arve Amont |
| Les Houches | Arve Amont |
| Les Villards-sur-Thônes | Fier |
| Leschaux | Chéran |
| Loisin | Sud-Ouest lémanique |

| Commune | Secteur |
|--------------------------|---------------------|
| Lornay | Fier |
| Lovagny | Fier |
| Lucinges | Menoge |
| Lugrin | Dranses |
| Lullin | Sud-Ouest lémanique |
| Lully | Sud-Ouest lémanique |
| Lyaud | Sud-Ouest lémanique |
| Machilly | Arve Aval |
| Magland | Arve Amont |
| Manigod | Fier |
| Marcellaz | Arve Aval |
| Marcellaz-Albanais | Chéran |
| Margencel | Sud-Ouest lémanique |
| Marignier | Arve Amont |
| Marigny-Saint-Marcel | Chéran |
| Marin | Dranses |
| Marlioz | Usses |
| Marnaz | Arve Amont |
| Massingy | Chéran |
| Massongy | Sud-Ouest lémanique |
| Maxilly-sur-Léman | Dranses |
| Megève | Arve Amont |
| Mégevette | Arve Amont |
| Meillerie | Dranses |
| Menthon-Saint-Bernard | Fier |
| Menthonnex-en-Bornes | Usses |
| Menthonnex-sous-Clermont | Fier |
| Mésigny | Usses |
| Messery | Sud-Ouest lémanique |
| Mieussy | Arve Amont |
| Minzier | Usses |
| Monnetier-Mornex | Arve Aval |
| Mont-Saxonnex | Arve Amont |
| Montagny-les-Lanches | Fier |
| Montriond | Dranses |
| Morillon | Arve Amont |

| Commune | Secteur |
|-------------------------|---------------------|
| Morzine | Dranses |
| Moye | Fier |
| Mûres | Chéran |
| Musièges | Usses |
| Nancy-sur-Cluses | Arve Amont |
| Nangy | Arve Aval |
| Nâves-Parmelan | Fier |
| Nernier | Sud-Ouest lémanique |
| Neuvecelle | Dranses |
| Neydens | Arve Aval |
| Nonglard | Fier |
| Novel | Dranses |
| Onnion | Arve Amont |
| Orcier | Sud-Ouest lémanique |
| Passy | Arve Amont |
| Peillonex | Menoge |
| Perrignier | Sud-Ouest lémanique |
| Pers-Jussy | Arve Aval |
| Poisy | Fier |
| Praz-sur-Arly | Arve Amont |
| Présilly | Arve Aval |
| Publier | Dranses |
| Quintal | Chéran |
| Reignier-Ésery | Arve Aval |
| Reyvroz | Dranses |
| Rumilly | Chéran |
| Saint-André-de-Boège | Menoge |
| Saint-Blaise | Usses |
| Saint-Cergues | Arve Aval |
| Saint-Eusèbe | Fier |
| Saint-Eustache | Fier |
| Saint-Félix | Chéran |
| Saint-Ferréol | Fier |
| Saint-Germain-sur-Rhône | Usses |
| Saint-Gervais-les-Bains | Arve Amont |
| Saint-Gingolph | Dranses |

| Commune | Secteur |
|--------------------------|---------------------|
| Saint-Jean-d'Aulps | Dranses |
| Saint-Jean-de-Sixt | Fier |
| Saint-Jean-de-Tholome | Menoge |
| Saint-Jeoire | Arve Amont |
| Saint-Jorioz | Fier |
| Saint-Julien-en-Genevois | Arve Aval |
| Saint-Laurent | Arve Amont |
| Saint-Paul-en-Chablais | Dranses |
| Saint-Pierre-en-Faucigny | Arve Amont |
| Saint-Sigismond | Arve Amont |
| Saint-Sixt | Arve Aval |
| Saint-Sylvestre | Chéran |
| Sales | Chéran |
| Sallanches | Arve Amont |
| Sallenôves | Usses |
| Samoëns | Arve Amont |
| Savigny | Usses |
| Saxel | Menoge |
| Scientrier | Arve Aval |
| Sciez | Sud-Ouest lémanique |
| Scionzier | Arve Amont |
| Serraval | Fier |
| Servoz | Arve Amont |
| Sevrier | Fier |
| Seyssel | Usses |
| Seytroux | Dranses |
| Sillingy | Usses |
| Sixt-Fer-à-Cheval | Arve Amont |
| Talloires-Montmin | Fier |
| Taninges | Arve Amont |
| Thollon-les-Mémises | Dranses |
| Thônes | Fier |
| Thonon-les-Bains | Sud-Ouest lémanique |

| Commune | Secteur |
|-------------------|---------------------|
| Thusy | Fier |
| Thyez | Arve Amont |
| Usinens | Usses |
| Vacheresse | Dranses |
| Vailly | Dranses |
| Val de Chaise | Fier |
| Val-de-Fier | Fier |
| Valleiry | Arve Aval |
| Vallières | Fier |
| Vallorcine | Arve Amont |
| Vanzy | Usses |
| Vaulx | Fier |
| Veigy-Foncenex | Sud-Ouest lémanique |
| Verchaix | Arve Amont |
| Vers | Arve Aval |
| Versonnex | Fier |
| Vétraz-Monthoux | Arve Aval |
| Veyrier-du-Lac | Fier |
| Villard | Menoge |
| Villaz | Fier |
| Ville-en-Sallaz | Menoge |
| Ville-la-Grand | Arve Aval |
| Villy-le-Bouveret | Usses |
| Villy-le-Pelloux | Usses |
| Vinzier | Dranses |
| Viry | Arve Aval |
| Viuz-en-Sallaz | Menoge |
| Viuz-la-Chiésaz | Chéran |
| Vougy | Arve Amont |
| Vovray-en-Bornes | Usses |
| Vulbens | Arve Aval |
| Yvoire | Sud-Ouest lémanique |

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-20-009

ARRETE N° DDT-2018-1937 d'autorisation de
restauration du chalet d'alpage de Mme Murielle GIRAUD
à PASSY;

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le **20 NOV. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT - 2018 - 1937
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Murielle GIRAUD.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTT-2018-1101 du 08 juin 2018 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de Mme Murielle GIRAUD ;

VU la nouvelle demande de Mme Murielle GIRAUD présentée le 07 août 2018, portant sur le changement de destination du bâtiment et la création d'ouvertures ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Mme Murielle GIRAUD concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : Mme Murielle GIRAUD est autorisée à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit "Platé Est" sur la commune de Passy, sous réserve de :

- > réaliser les planches des volets à la même largeur que les planches situées sur la façade extérieure.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Mme Murielle GIRAUD.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-28-003

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0062 annulant et
remplaçant pour erreur matérielle l'arrêté
n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059 du 20 novembre 2018
approuvant la modification des statuts de la communauté
de communes Faucigny-Glières



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 28 novembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0062
annulant et remplaçant, pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059 du 20
novembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes
Faucigny-Glières

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-21, L5711-3 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du SIVOM de la Région de Cluses, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-2656 du 30 novembre 2005 portant création de la communauté de communes Faucigny-Glières, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2006 portant création du syndicat mixte à la carte SMH2Eaux ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0024 du 21 décembre 2012 portant création du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe, issu de la fusion du syndicat intercommunal de Bellecombe avec le syndicat intercommunal des eaux des Rocailles, modifié ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0059 du 20 novembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 27 septembre 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| ▪ AYZE | 1 ^{er} octobre 2018 |
| ▪ BONNEVILLE | 24 octobre 2018 |
| ▪ BRISON | 05 octobre 2018 |
| ▪ CONTAMINE-SUR-ARVE | 2 octobre 2018 |
| ▪ MARIGNIER | 6 novembre 2018 |
| ▪ PETIT-BORNAND-LES-GLIERES | 8 octobre 2018 |
| ▪ VOUGY | 5 novembre 2018 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5 II du CGCT sont remplies pour prononcer la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières ;

SUR proposition de Mme la Directrice de cabinet chargée de la suppléance de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Faucigny-Glières, telle que proposée par la délibération du 27 septembre 2018 du conseil communautaire de cette communauté de communes, annexée au présent arrêté.

Est, en particulier, approuvée la prise de la compétence optionnelle « eau » et la prise de la compétence facultative « assainissement collectif: collecte, transport et traitement des eaux usées, à l'exception des eaux pluviales et des eaux de ruissellement) » par la communauté de communes Faucigny-Glières, **à compter du 1^{er} janvier 2019.**

Article 2: Les statuts modifiés de la communauté de communes Faucigny-Glières sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « assainissement collectif » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution à la commune de Contamine-Sur-Arve au sein du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe pour la carte « assainissement collectif des eaux usées », à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune de Contamine-sur-Arve se trouve retirée du syndicat à cette même date.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la composition du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe sera la suivante :

- communauté de communes Arve et Salève
- communauté de communes Faucigny-Glières
- communauté de communes du Pays Rochois
- communauté de communes de la Vallée Verte

- communes de Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe exercera la compétence à la carte « *assainissement collectif des eaux usées* » pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Arve et Salève
- communauté de communes Faucigny-Glières
- communauté de communes du Pays Rochois
- communauté de communes de la Vallée Verte
- communes de Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « *assainissement collectif* » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution à la commune de Marignier au sein du SIVOM de la Région de Cluses pour la carte « *assainissement collectif* », à compter du 1^{er} janvier 2019. La commune de Marignier se trouve retirée du syndicat à cette même date.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la composition du SIVOM de la Région de Cluses sera la suivante :

- communauté de communes Faucigny-Glières
- communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- communauté de communes des Montagnes du Giffre
- communauté de communes des Quatre Rivières
- communes de Cluses, Marnaz, Mieussy, Saint-Jeoire, Scionzier et Theyez.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le SIVOM de la Région de Cluses exercera la compétence à la carte « *assainissement collectif* » pour le compte des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes Cluse-Arve et Montagnes
- communauté de communes Faucigny-Glières
- communes de Saint-Jeoire et Mieussy.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du SIVOM de la Région de Cluses. Le nombre de délégués de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « *eau* » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution au syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « *distribution de l'eau potable* », le périmètre d'intervention du syndicat sur les communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Petit-Bornand-les-Glières et Vougy, étant entièrement inclus dans le ressort de la communauté de communes. Ce syndicat voit ses compétences réduites en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise de la compétence « assainissement collectif » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution au syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « collecte des eaux usées », le périmètre d'intervention du syndicat sur les communes d'Ayze, Bonneville, Brison, Petit-Bornand-Glières et Vougy, étant entièrement inclus dans le ressort de la communauté de communes. Ce syndicat voit ses compétences réduites en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise des compétences « eau » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution à la commune de Brison au sein du syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « schéma directeur d'eau potable ».

Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, la prise des compétences « assainissement collectif » par la communauté de communes Faucigny-Glières entraîne sa substitution aux communes d'Ayze, Bonneville, Brison et Vougy au sein du syndicat mixte SMH2Eaux pour l'exercice de la compétence à la carte « transport et traitement des eaux usées ».

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat SMH2Eaux exercera les compétences à la carte :

- « transport et traitement des eaux usées » pour le compte de la communauté de communes Faucigny-Glières et de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- « valorisation et traitement des déchets fermentescibles » (pas d'adhésion à ce jour) ;
- « harmonie » pour le compte des communes d'Ayze, Bonneville et Vougy ;
- « schéma directeur d'eau potable » pour le compte de la communauté de communes Faucigny-Glières et de la commune de Mont-Saxonnex.

Article 6 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le Président du syndicat mixte des eaux Rocailles et Bellecombe,
- M. le Président du SIVOM de la Région de Cluses,
- M. le Président du SM H2Eaux,
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet chargée
de la suppléance de la Secrétaire générale,



Aurélie LEBOURGEOIS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-01-002

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0063 portant dissolution
du syndicat intercommunal à vocation unique pour la
gestion du centre de secours de Taninges



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 1^{er} décembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0063

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5212-33, L5211-25-1, L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-08 du 28 janvier 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0027 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0077 du 19 octobre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges des 2 novembre 2016 et 6 juin 2017 adoptant le compte administratif 2016 de clôture et approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, notamment la répartition de son actif et de son passif ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de
- MIEUSSY des 1^{er} décembre 2016 et 22 juin 2017
 - RIVIERE ENVERSE des 22 décembre 2016 et 30 juin 2017
 - TANINGES des 24 novembre 2016 et 29 juin 2017
- approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, notamment la répartition de son actif et de son passif ;
- VU le courrier de M. le Préfet de la Haute-Savoie du 8 novembre 2017 précisant que les conditions de liquidation ne sont pas réunies en l'absence d'une répartition de l'actif et du passif exhaustive et respectueuse des règles de la comptabilité publique ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0042 du 31 juillet 2018 portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;
- VU le courrier en date du 30 novembre 2018 de Mme LAFFIN, liquidatrice du syndicat, déterminant la répartition de de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT le vote du compte administratif de clôture par le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;

CONSIDÉRANT la détermination de la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges opérée par Mme LAFFIN, liquidatrice du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges.

Article 2 : Les conditions patrimoniales, financières et matérielles de cette dissolution sont déterminées dans l'annexe du présent arrêté.


Article 3 : Est constatée la fin d'exercice de la mission de la liquidatrice du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges.

Article 4 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme Denise LAFFIN,
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion du centre de secours de Taninges,
- MM. les Maires des communes de Mieussy, la Rivière-Enverse et Taninges,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante :
<http://www.telerecours.fr>.

Annexe à la délibération prévoyant la dissolution du syndicat Centre de
Secours de Taninges

**CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES
DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT CENTRE DE SECOURS DE
TANINGES**

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. La répartition doit être équilibrée en débit / crédit pour chaque collectivité membre.

Pour les collectivités membres du syndicat dissous, elle nécessite :

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus ;
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les résultats

• **Les résultats à intégrer au budget**

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

| Résultats de clôture du syndicat dissous | |
|---|--|
| Section d'investissement : -12 785,26€ | Section de fonctionnement : 112 817,66€ |

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget :

- **à la ligne 001 pour le résultat d'investissement :**

Commune de Taninges : - 12 533,08 €
Commune de Mieussy : - 5 558,06 €
Commune de la Rivière Enverse : 5 305,88 €

- **à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement :**

Commune de Taninges : 73 475,45 €
Commune de Mieussy : 38 136,86 €
Commune de La Rivière Enverse : 1 205,35 €

Les résultats à répartir comptablement

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

• **Pour le compte 1068**

Commune de Taninges 66,34% : 118 485,62 €
 Commune de Mieussy 27,44% : 49 008,77 €
 Commune de la Rivière Enverse 6,22% : 11 104,48 €

• **Pour le compte 110**

Commune de Taninges 65,13% : 73 475,45 €
 Commune de Mieussy 33,80% : 38 136,86 €
 Commune de la Rivière Enverse 1,07% : 1 205,35 €

| Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution | | |
|--|--------------|---------------------------|
| Compte | Montant | Collectivité bénéficiaire |
| 1068 | 118 485,62 € | TANINGES |
| 1068 | 49 008,77 € | MIEUSSY |
| 1068 | 11 104,48 € | LA RIVIERE ENVERSE |
| 110 | 73 475,45 € | TANINGES |
| 110 | 38 136,86 € | MIEUSSY |
| 110 | 1 205,35 € | LA RIVIERE ENVERSE |

L'actif et le passif

Les immobilisations et subventions d'équipement

Les biens acquis ou réalisés par le syndicat depuis sa création ainsi que les emprunts et subventions s'y rapportant sont répartis entre les communes en fonction du lieu d'implantation.

La répartition est la suivante :

| Etat des immobilisations acquises ou réalisées par le syndicat | | | | |
|--|------------------|--------------|----------------|---------------------------|
| Compte | Bien | Montant | Amortissements | Collectivité bénéficiaire |
| 204132 | ETAT ACTIF JOINT | 204 058,42 € | 0,00 € | TANINGES |
| 204148 2 | ETAT ACTIF JOINT | 63 046,30 € | 0,00 € | TANINGES |
| 204148 2 | ETAT ACTIF JOINT | 32 527,40 € | 0,00 € | MIEUSSY |
| 204148 2 | ETAT ACTIF JOINT | 7 426,30 € | 0,00 € | RIVIERE ENVERSE |
| 2424 | ETAT ACTIF JOINT | 12 412,46 € | 0,00 € | TANINGES |
| 1323 | CENTRE SECOURS | 15 496,21 € | 0,00 € | TANINGES |

| | | | | |
|------|----------------|------------|--------|----------|
| 1341 | CENTRE SECOURS | 5 658,30 € | 0,00 € | TANINGES |
| | | | | |
| | | | | |

Le détail des immobilisations figure dans l'état de l'actif ci-joint

• Les emprunts

| Etat emprunts | | | | |
|---------------|-------------------|--------------|--|---------------------------|
| Compte | Bien | Montant | | Collectivité bénéficiaire |
| 1641 | CENTRE DE SECOURS | 120 462,95 € | | TANINGES |

• Les restes à recouvrer et restes à payer

| Etat des restes à recouvrer | | | | |
|-----------------------------|---|-------------|-------------------------------------|---------------------------|
| Compte | N° TITRE | Montant | DEBITEUR | Collectivité bénéficiaire |
| 4416 | TITRE 5/2016 Participation Communale 2ème tiers 2016 | 55 640,98 € | COMMUNE TANINGES | TANINGES |
| 4416 | TITRE 4/2016 Participation Communale 2ème tiers 2016 | 29 928,10 € | COMMUNE DE MIEUSSY | MIEUSSY |
| 4416 | TITRE 6/2016 Participation Communale 2ème tiers 2016 | 6 430,92 € | COMMUNE DE LA RIVIERE ENVERSE | RIVIERE ENVERSE |

• La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

Commune de Taninges 66 % : 5 301,39 €
 Commune de Mieussy 33 % : 2 650,70 €
 Commune de La Rivière Enverse 1 % : 80,31 €

| Solde de trésorerie du syndicat | |
|---------------------------------|------------|
| Solde au jour de la dissolution | 8 032,40 € |
| Répartition de la trésorerie | |

| | |
|-----------------------|------------|
| TANINGES 66 % | 5 301,39 € |
| MIEUSSY 33 % | 2 650,70 € |
| LA RIVIERE ENVERSE 1% | 80,31 € |

Les autres comptes présents à la balance

Concernant les soldes des autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution, ils sont répartis de la manière suivante :

| Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution | | |
|---|-------------|---------------------------|
| Compte | Montant | Collectivité bénéficiaire |
| 10222 | 6 881,02 € | TANINGES |
| 10228 | 1 627,70 € | RIVIERE ENVERSE |
| 192 | 22 039,43 € | MIEUSSY |

Récapitulatif

| C/ | TANINGES | | MIEUSSY | | RIVIERE ENVERSE | | |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|------------------|
| | DEBIT | CREDIT | DEBIT | CREDIT | DEBIT | CREDIT | |
| 10222 | | 6 881,02 | | 6 881,02 | | | |
| 10228 | | 1 627,70 | | | | 1 627,70 | |
| 1068 | | 178 598,87 | 118 485,62 | | 49 008,77 | 11 104,48 | |
| 110 | | 112 817,66 | 73 475,45 | | 38 136,86 | 1 205,35 | |
| 1323 | | 15 496,21 | 15 496,21 | | | | |
| 1341 | | 5 658,30 | 5 658,30 | | | | |
| 1641 | | 120 462,95 | 120 462,95 | | | | |
| 192 | 22 039,43 | | | 22 039,43 | | | |
| 204132 | 204 058,42 | | 204 058,42 | | | | |
| 2041482 | 103 000,00 | | 63 046,30 | | 32 527,40 | 7 426,30 | |
| 2424 | 12 412,46 | | 12 412,46 | | | | |
| 4416 | 92 000,00 | | 55 640,98 | | 29 928,10 | 6 430,92 | |
| 515 | 8 032,40 | | 5 301,39 | | 2 650,70 | 80,31 | |
| TOTAL | 441 542,71 | 441 542,71 | 340 459,55 | 340 459,55 | 87 145,63 | 87 145,63 | 13 937,53 |

première répartition

ANNEXE TABLEAU RECAPITULATIF COMPTES PRÉSENTS À LA BALANCE centre secours taninges

| COMPTES | TANINGES | | MIEUSSY | | RIVIÈRE ENVERSE | |
|--------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------|------------------|
| | DÉBIT | CREDIT | DÉBIT | CREDIT | DÉBIT | CREDIT |
| 10222 | | 6 881,02 | | | | |
| 10228 | | 1 627,70 | | | | 1 627,70 |
| 1068 | | 178 598,87 | | 118 485,62 | | 11 104,48 |
| 110 | | 112 817,66 | | 73 475,45 | 49 008,77 | 1 205,35 |
| 1323 | | 15 496,21 | | 15 496,21 | 38 136,86 | |
| 1341 | | 5 658,30 | | 5 658,30 | | |
| 1641 | | 120 462,95 | | 120 462,95 | | |
| 192 | 22 039,43 | | | | | |
| 204132 | 204 058,42 | | 204 058,42 | | | |
| 2041482 | 103 000,00 | | 63 046,30 | | 32 527,40 | 7 426,30 |
| 2424 | 12 412,46 | | 12 412,46 | | | |
| 4416 | 92 000,00 | | 55 640,98 | | 29 928,10 | 6 430,92 |
| 515 | 8 032,40 | | 5 301,39 | | 2 650,70 | 80,31 |
| TOTAL | 441 542,71 | 441 542,71 | 340 459,55 | 340 459,55 | 87 145,63 | 13 957,55 |

| | taninges | mieussy | rivière |
|-----|-----------|----------|---------|
| 001 | -12533,08 | -5558,06 | 5305,88 |

22300 SIVU CENTRE SECOURS TANINGES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 14/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|--------------------------------------|------------------|------------|----------------------------|--------|------------------------|--------|-------|------------|--------|------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 10222 | FCIVA | | 6 881,02 | | | | | | 6 881,02 | | 6 881,02 |
| 10228 | Autres fonds d'investissement | | 1 627,70 | | | | | | 1 627,70 | | 1 627,70 |
| | Sous-total compte 102 : | | 8 508,72 | | | | | | 8 508,72 | | 8 508,72 |
| 1068 | Excédit de fonctionnement capitalisé | | 178 598,87 | | | | | | 178 598,87 | | 178 598,87 |
| | Sous-total compte 106 : | | 178 598,87 | | | | | | 178 598,87 | | 178 598,87 |
| | Sous-total compte 10 : | | 187 107,59 | | | | | | 187 107,59 | | 187 107,59 |
| 110 | Report à nouveau solde créditeur | | 112 817,66 | | | | | | 112 817,66 | | 112 817,66 |
| | Sous-total compte 110 : | | 112 817,66 | | | | | | 112 817,66 | | 112 817,66 |
| | Sous-total compte 11 : | | 112 817,66 | | | | | | 112 817,66 | | 112 817,66 |

22300 SIVU CENTRE SECOURS TANINGES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre
arrêtée à la date du 14/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|------------|----------------------------|--------|------------------------|--------|-------|------------|--------|------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| 1323 | Dépt | | 15 496,21 | | | | | | 15 496,21 | | 15 496,21 |
| | Sous-total compte 132 : | | 15 496,21 | | | | | | 15 496,21 | | 15 496,21 |
| 1341 | Dotation d'équipement territoires ruraux | | 5 658,30 | | | | | | 5 658,30 | | 5 658,30 |
| | Sous-total compte 134 : | | 5 658,30 | | | | | | 5 658,30 | | 5 658,30 |
| | Sous-total compte 13 : | | 21 154,51 | | | | | | 21 154,51 | | 21 154,51 |
| 1641 | Emprunts en euros | | 120 462,95 | | | | | | 120 462,95 | | 120 462,95 |
| | Sous-total compte 164 : | | 120 462,95 | | | | | | 120 462,95 | | 120 462,95 |
| | Sous-total compte 16 : | | 120 462,95 | | | | | | 120 462,95 | | 120 462,95 |
| 192 | Plus ou moins-values cessions immo | 22 039,43 | | | | | | | 22 039,43 | | 22 039,43 |

22300 SIVU CENTRE SECOURS TANINGES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 14/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|---------------------------|------------------|------------|----------------------------|--------|------------------------|--------|------------|------------|------------|------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| | Sous-total compte 192 : | 22 039,43 | | | | | | 22 039,43 | | 22 039,43 | |
| | Sous-total compte 19 : | 22 039,43 | | | | | | 22 039,43 | | 22 039,43 | |
| | Total classe I : | 22 039,43 | 441 542,71 | | | | | 22 039,43 | 441 542,71 | 22 039,43 | 441 542,71 |
| 204132 | Bâtimens et installations | 204 058,42 | | | | | | 204 058,42 | | 204 058,42 | |
| 2041482 | Bâtimens et installations | 103 000,00 | | | | | | 103 000,00 | | 103 000,00 | |
| | Sous-total compte 204 : | 307 058,42 | | | | | | 307 058,42 | | 307 058,42 | |
| | Sous-total compte 20 : | 307 058,42 | | | | | | 307 058,42 | | 307 058,42 | |
| 2424 | Immob mises à dispo sdts | 12 412,46 | | | | | | 12 412,46 | | 12 412,46 | |
| | Sous-total compte 242 : | 12 412,46 | | | | | | 12 412,46 | | 12 412,46 | |



22300 SIVU CENTRE SECOURS TANINGES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 14/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|--|------------------|--------|----------------------------|--------|------------------------|--------|------------|--------|------------|--------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| | Sous-total compte 24 : | 12 412,46 | | | | | | 12 412,46 | | 12 412,46 | |
| | Total classe 2 : | 319 470,88 | | | | | | 319 470,88 | | 319 470,88 | |
| 4416 | Etar aut col pub sub à recey contentieux | 92 000,00 | | | | | | 92 000,00 | | 92 000,00 | |
| | Sous-total compte 441 : | 92 000,00 | | | | | | 92 000,00 | | 92 000,00 | |
| | Sous-total compte 44 : | 92 000,00 | | | | | | 92 000,00 | | 92 000,00 | |
| | Total classe 4 : | 92 000,00 | | | | | | 92 000,00 | | 92 000,00 | |
| 515 | Compte au trésor | 8 032,40 | | | | | | 8 032,40 | | 8 032,40 | |
| | Sous-total compte 515 : | 8 032,40 | | | | | | 8 032,40 | | 8 032,40 | |
| | Sous-total compte 51 : | 8 032,40 | | | | | | 8 032,40 | | 8 032,40 | |



22300 SIVU CENTRE SECOURS TANINGES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 14/06/2018

| Numéro de compte | Libellé du compte | Balance d'entrée | | Opérations non budgétaires | | Opérations budgétaires | | Total | | Soldes | |
|------------------|-------------------|------------------|------------|----------------------------|--------|------------------------|--------|------------|------------|------------|------------|
| | | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit | Débit | Crédit |
| | Total classe 5 : | 8 032,40 | | | | | | 8 032,40 | | 8 032,40 | |
| | Total Général | 441 542,71 | | | | | | 441 542,71 | | 441 542,71 | |
| | | | 441 542,71 | | | | | | 441 542,71 | | 441 542,71 |

22300 SIVU CENTRE SECOURS TANINGES

ETAT DE RESTES A RECOURVRE SUR PIECES PRISES EN CHARGE DU AU 26/03/2018

SITUATION ACTUALISEE AU 26/03/2018

COMPTE 4416

| Exercice | N° pièce / PEC | Date | N° d'ordre | Nom du débiteur | Objet du titre | Montant du principal | Montant des frais de poursuite | Reste à recouvrer | Diligence exercée |
|-------------------------------|----------------------------|------|---------------|---|--|----------------------|-----------------------------------|-------------------|---|
| 2016 | T-4 Date PEC 21/09/2016 | | 1 | com de mitoussy | participation communale - Zone tiers 2016 | 29 928,10 | 0,00 | 29 928,10 | Lettre de relance standard acte créé - 08/11/16 |
| 2016 | T-5 Date PEC 21/09/2016 | | 1 | COMMUNE de TANINGES revenue à la commune | participation communale - Zone tiers 2016 | 55 640,98 | 0,00 | 55 640,98 | Mise en demeure personnes publiques acte créé - 08/12/17 |
| 2016 | T-6 Date PEC 21/09/2016 | | 1 | com la riviere caverse | participation communale - Zone tiers 2016 | 6 430,92 | 0,00 | 6 430,92 | Mise en demeure personnes publiques acte créé - 08/12/17 |
| TOTAL DU SERVICE | | | | | | 92 000,00 | 0,00 | 92 000,00 | |
| Sous-total de l'exercice 2016 | | | | | | 92 000,00 | 0,00 | 92 000,00 | |
| TOTAL du COMPTE | | | | | | 92 000,00 | 0,00 | 92 000,00 | |
| TOTAL GENERAL | | | | | | 92 000,00 | 0,00 | 92 000,00 | |

12e27ca8a68d29ec519e6cd577b68a72120239883431

TRES. TANINGES-SAMOENS
SIVU CENTRE SECOURS TANINGES

2018
14/06/2018

| COMPTE | N° INVENTAIRE | DISIGNATION DU BIEN | DATE | VALEUR |
|---------|----------------|--|------------|------------|
| 204132 | 90000229980041 | MIGRATION COMPTE 20413 | 05/10/2009 | 204 058,42 |
| | | <i>Subvent° versé au dept Centre secours</i> | | |
| | | TOTAL 204132 | | 204 058,42 |
| 2041482 | 90000528991231 | MANDAT -8-1-2009-REPARTITION EXCEDENT INVESTISS-COMMUNE DE MIEUSSY | 31/12/2009 | 32 527,40 |
| 2041482 | 90000528991331 | MANDAT -9-1-2009-REPARTITION EXCEDENT INVESTISS-COMMUNE DE TANINGES | 31/12/2009 | 63 046,30 |
| 2041482 | 90001495615031 | MANDAT -3-1-2010-REPART. EXCEDENT INVESTISSEMEN-COMMUNE LA RIVIERE ENVERSE | 31/12/2010 | 7 426,30 |
| | | TOTAL 2041482 | | 103 000,00 |
| 2424 | 90000229980141 | MIGRATION COMPTE 2424 | 05/10/2009 | 12 412,46 |
| | | <i>dis à dispo Centre secours</i> | | |
| | | TOTAL 2424 | | 12 412,46 |

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-28-004

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2018-026 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Promotion du 4 décembre 2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication de l'Etat

Anancy, le **28 NOV. 2018**

Le Préfet de la Haute-Savoie

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2018-CAB-BRCE-026

attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2018

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE GRAND OR

| Civilité | Agent | Prénom | Grade | Affectation |
|----------|--------------|-----------|------------------------|---|
| M. | BOUCHET | Jacques | Lieutenant 2ème classe | GROUPEMENT ARVE MONT BLANC |
| M. | FAVRE-BONVIN | Michel | Adjudant-chef | Centre de Secours de THONES |
| M. | GAILLARD | Jean-Marc | Lieutenant | Centre de Secours de SEYSSEL |
| M. | MOUNIER | Hervé | Lieutenant | Centre de Première Intervention de SAINT-JORIOZ |

MEDAILLE D'OR

| Civilité | Agent | Prénom | Grade | Affectation |
|----------|--------------------------------|------------|------------------------|---|
| M. | AGNANS | Benoit | Lieutenant 2ème classe | Centre de Secours de THONES |
| M. | ARRAGAIN | Christophe | Sergent-chef | Centre de Première Intervention de TALLOIRES |
| M. | AVRILLON DIT A JEAN ANTOINE | Alain | Caporal-chef | Centre de Secours de THONES |
| M. | BAILLY | Franck | Adjudant-chef | Centre de Première Intervention de MARNAZ-SCIONZIER |
| M. | BALLY | Olivier | Adjudant-chef | Centre de Première Intervention de SCIEZ |
| M. | BARRAL | Vincent | Lieutenant 2ème classe | Centre de Secours Principal d'EPAGNY |
| M. | BASTARD | Frédéric | Lieutenant | Centre de Première Intervention des GETS |
| M. | BERTON | Thierry | Lieutenant 1ère classe | Centre de Première Intervention de MARNAZ-SCIONZIER |
| M. | BOCHATON | Jérôme | Sergent-chef | Centre de Première Intervention de CHENS-SUR-LEMAN |

| | | | | |
|----|------------------|-----------------|------------------------|--|
| M. | BOISIER | Gilles | Lieutenant | Centre de Première Intervention de MARNAZ-SCIONZIER |
| M. | BOSSARD | Jean-Christophe | Lieutenant 1ère classe | GROUPEMENT ARVE MONT BLANC |
| M. | BOURGUIGNON | Serge | Commandant | GROUPEMENT ARVE MONT BLANC |
| M. | CARRIER | Pierre | Adjudant | Centre de Première Intervention de CUSY |
| M. | CERVETTAZ | Christophe | Adjudant-chef | Centre de Secours Principal d'ANNECY |
| M. | DELAPLACETTE | Christophe | Adjudant | Centre de Secours Principal d'ANNECY |
| M. | DETANG | Alexis | Adjudant-chef | Centre de Secours d'EVIAN-RIVES-DU-LEMAN |
| M. | DIJON | Alain | Caporal-chef | Centre de Première Intervention de SAINT-JORIOZ |
| M. | DOGNIN | Thierry | Sergent-chef | Centre de Première Intervention d'HAUTEVILLE-SUR-FIER |
| M. | DONZEL-GARGAND | Jacques | Adjudant-chef | Centre de Secours de BONNEVILLE |
| M. | DUMERMUTH | Bernard | Adjudant-chef | Centre de Première Intervention d'HAUTEVILLE-SUR-FIER |
| M. | DUPUIS | Fabrice | Adjudant-chef | Centre de Secours d'EVIAN-RIVES-DU-LEMAN |
| M. | FARINAZZO | Sylvain | Lieutenant 2ème classe | Centre de Secours Principal de CHAMONIX-MONT-BLANC |
| M. | FAUVET | Gilles | Adjudant-chef | Centre de Secours Principal d'ANNECY |
| M. | GENIQUET | Florent | Lieutenant de 1ère cl | DD SIS |
| M. | GENOVA | Antonio | Adjudant-chef | Centre de Secours de BONNEVILLE |
| M. | GOUDENOVE | Nicolas | Adjudant-chef | Centre de Secours Principal d'EPAGNY |
| M. | HONORÉ | Vincent | Colonel | DD SIS |
| M. | JACQUIER | Jean-Yves | Sergent-chef | Centre de Première Intervention de SILLINGY |
| M. | LATHUILLE | Dominique | Caporal-chef | Centre de Première Intervention de SAINT-JEAN-DE-SIXT |
| M. | LE GUINIEC | Laurent | Commandant | DD SIS |
| M. | MASULLO | Joseph | Adjudant-chef | Centre de Première Intervention de MARNAZ-SCIONZIER |
| M. | POLLAERT | Laurent | Lieutenant 2ème classe | GROUPEMENT DU BASSIN ANNECIEN |
| M. | PONTICELLI | Gilles | Lieutenant | Centre de Secours d'EVIAN-RIVES-DU-LEMAN |
| M. | PRADEL | Franck | Caporal-chef | Centre de Secours de MEGEVE |
| M. | RAMILLON | Alain | Adjudant-chef | Centre de Première Intervention de SCIEZ |
| M. | ROCHET | Christian | Sergent-chef | Centre de Première Intervention de SAINT-JEAN-DE-SIXT |
| M. | SAVOY | Éric | Sergent-chef | Centre de Secours de THORENS-GROISY |
| M. | TARDY | Sébastien | Sergent-chef | Centre de Secours de THONES |
| M. | TICON | Gérard | Lieutenant | Centre de Première Intervention de SCIEZ |
| M. | TOCHON-FERDOLLET | Michel | Caporal-chef | Centre de Première Intervention de SAINT-JEAN-DE-SIXT |
| M. | VIOLLAZ | Franck | Lieutenant | Centre de Première Intervention de SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT |

MEDAILLE D'ARGENT

| Civilité | Agent | Prénom | Grade | Affectation |
|----------|----------|----------|-----------------|--|
| M. | AFFANI | Frédéric | Sergent-chef | Centre de Secours Principal d'ANNECY |
| M. | ALLEMAND | Julien | Caporal-chef | Centre de Secours Principal de THONON-LES-BAINS |
| M. | ANDOLINA | Grégory | Adjudant-chef | Centre de Secours de CRUSEILLES |
| M. | BLANC | Laurent | Sergent-chef | Centre de Première Intervention de SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT |
| M. | BLONDEAU | Ludovic | Adjudant-chef | Centre de Secours Principal de THONON-LES-BAINS |
| Mme | BOURAHLA | Safia | Caporale-cheffe | Centre de Secours de CLUSES |
| M. | BOURBON | Aymeric | Sergent-chef | DD SIS |
| M. | BRUNET | Ludovic | Adjudant | Centre de Secours de FRANGY |
| M. | BRUYERE | Franck | Adjudant | Centre de Secours de SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS |

| | | | | | |
|-----|--------------------|-------------|-----------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| M. | BURGAT-CHARVIL-LON | Stéphane | Sapeur 1ère classe | Centre de Première Intervention | de MANIGOD |
| M. | BURNET | Éric | Sergent | Centre de Secours Principal | de CHAMONIX-MONT-BLANC |
| Mme | CHALMANDRIER | Aurélié | Sergente-chef | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | CHAMBRE | David | Sergent-chef | Centre de Première Intervention | de MARNAZ-SCIONZIER |
| M. | CHARVET | Cédric | Sergent-chef | Centre de Secours | de DOUVAINE |
| Mme | COHENDET | Carine | Sergente-chef | GROUPEMENT ARVE MONT BLANC | |
| Mme | COLDEBOEUF | Isabelle | Infirmière cheffe | Centre de Première Intervention | des GETS |
| M. | COUTTET | Jérôme | Infirmier Principal | Centre de Secours Principal | de CHAMONIX-MONT-BLANC |
| M. | CROCHET | Romain | Caporal-chef | Centre de Première Intervention | de CHILLY-MENTHONNEX |
| M. | DE SAINT JEAN | Guillaume | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | DE VITO | David | Sergent-chef | Centre de Première Intervention | d'ARENTHON |
| M. | DEROCHE | François | Médecin Commandant | Centre de Secours | de SAINT-JEOIRE |
| M. | DETRAZ | Nicolas | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | de THONON-LES-BAINS |
| M. | DUPIN | Benjamin | Sergent-chef | GROUPEMENT DU GENEVOIS | |
| M. | EUGENE | Michael | Adjudant | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | GAILLARD | Damien | Adjudant | Centre de Première Intervention | de MARNAZ-SCIONZIER |
| M. | GOUR | Yannick | Sergent | Centre de Première Intervention | de SAINT-JORIOZ |
| M. | HURRY | Yann | Médecin Capitaine | Centre de Secours Principal | de CHAMONIX-MONT-BLANC |
| M. | JOSSERAND | Stéphane | Sergent | Centre de Première Intervention | de MANIGOD |
| M. | LABRANDE | Joan | Sergent-chef | Centre de Secours | de RUMILLY |
| M. | LEMARCHAND | Yannick | Caporal-chef | Centre de Secours Principal | d'ANNEMASSE |
| M. | LEVEUGLE | Stéphane | Adjudant-chef | Centre de Première Intervention | de MARIIGNIER |
| M. | MASSOT | Patrick | Sapeur 1ère classe | Centre de Première Intervention | d'HAUTEVILLE-SUR-FIER |
| M. | MICHAUD | Franck | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | d'EPAGNY |
| M. | MILLET | Jean-Pierre | Adjudant | Centre de Première Intervention | de SAINT-JORIOZ |
| M. | MONOD | Gabriel | Adjudant | Centre de Première Intervention | de CLERMONT-DESINGY |
| M. | PANTUSO | Michel | Sergent-chef | Centre de Secours | de TANINGES |
| M. | PEDEL | Adrien | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | de THONON-LES-BAINS |
| M. | PEREZ | Alan | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | PEREZ | Jérôme | Sergent-chef | Centre de Secours | de TANINGES |
| Mme | PEZET | Emilie | Infirmière principale | Centre de Première Intervention | de MARNAZ-SCIONZIER |
| Mme | PEZET | Christine | Adjudante | Centre de Secours | de SALLANCHES |
| M. | PLUTA | Cédric | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | PUGNAT | Gilles | Caporal-chef | Centre de Secours | de SALLANCHES |
| M. | ROBIN | Laurent | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | de CHAMONIX-MONT-BLANC |
| M. | ROSSET | Patrick | Caporal-chef | Centre de Première Intervention | de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| M. | RUBIN | David | Sergent-chef | Centre de Secours | de CLUSES |
| M. | RULLIERE | Gregory | Caporal | Centre de Secours | de RUMILLY |
| M. | SCARFOGLIERO | Éric | Sergent | Centre de Première Intervention | de GIEZ |
| M. | SCOTTON | Frédéric | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | d'EPAGNY |
| M. | THEVENOD MOTTET | Jérôme | Adjudant | Centre de Secours | de LA ROCHE-SUR-FORON |
| M. | VERNIER | Bertrand | Sapeur 1ère classe | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | VIDAL | Grégory | Adjudant | Centre de Secours | de FAVERGES |
| M. | VIOLLET | Sébastien | Sapeur 1ère classe | Centre de Secours | de RUMILLY |
| M. | VUICHARD | Jérôme | Lieutenant | Centre de Première Intervention | de VULBENS |
| M. | ZOUAOUI | Djamal | Sergent-chef | Centre de Secours | de CLUSES |

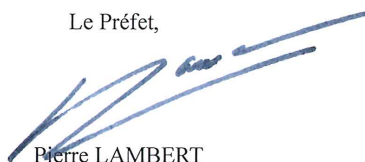
MEDAILLE DE BRONZE

| Civilité | Agent | Prénom | Grade | Affectation | |
|----------|------------------|------------|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| M. | BAILLE | Antoine | Caporal | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | BAUDET | Thomas | Sergent | Centre de Secours Principal | de CHAMONIX-MONT-BLANC |
| M. | BEL MERABET | Mehdi | Caporal | Centre de Secours Principal | de THONON-LES-BAINS |
| M. | BELLAMY | Yvan | Sergent | Centre de Secours | de SAMOENS |
| M. | BERNARD | Romain | Adjudant | DD SIS | |
| M. | BESSON | Guillaume | Caporal | Centre de Première Intervention | de CLERMONT-DESINGY |
| Mme | BONDAZ | Delphine | Caporale | Centre de Première Intervention | de BELLEVAUX |
| Mme | CAILLE | Laurence | Infirmière principale | Centre de Première Intervention | de SILLINGY |
| M. | CHAMAYOU | Gregory | Adjudant | Centre de Première Intervention | de VEIGY-FONCENEX |
| Mme | CHAPOULAUD | Audrey | Caporale-chef | Centre de Première Intervention | d'HAUTEVILLE-SUR-FIER |
| M. | CHARNAUD | Benjamin | Sergent-chef | Centre de Secours | de LA ROCHE-SUR-FORON |
| M. | CHARRA | Maxime | Sergent | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| Mme | CHATILLON | Marine | Pharmacienne commandante | DD SIS | |
| M. | CHEVALIER | Yann | Sapeur 1ère cl. | Centre de Secours | de SALLANCHES |
| Mme | CLAVEL | Cindy | Sergente | Centre de Secours | de THONES |
| M. | COCHARD | Arnaud | Sergent | Centre de Secours | de DOUVAINE |
| M. | COHUAU | David | Sapeur 1ère classe | Centre de Première Intervention | de SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT |
| M. | CONSIGNY | Julien | Sapeur 1ère classe | Centre de Première Intervention | de SAINT-PAUL-HAUT-GAVOT |
| Mme | CONTAT | Marion | Caporale-chef | Centre de Secours | de BONNEVILLE |
| M. | COTTERLAZ-RENNAZ | David | Caporal-chef | Centre de Première Intervention | du GRAND-BORNAND |
| M. | DALLEMAGNE | Renaud | Sergent-chef | Centre de Secours | de SALLANCHES |
| M. | DESTREE | Enguerran | Sergent-chef | DD SIS | |
| M. | DUPRE | Thibaut | Sapeur 1ère classe | Centre de Secours Principal | d'EPAGNY |
| M. | FALCONNAT | Raphaël | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | d'EPAGNY |
| M. | FORGNIONE | Vito | Sergent-chef | Centre de Première Intervention | de MARNAZ-SCIONZIER |
| M. | FRAGNAUD | David | Caporal-chef | Centre de Secours Principal | d'ANNECY |
| M. | FUNFSCHILLING | Firmin | Sergent | Centre de Première Intervention | de BONS-EN-CHABLAIS |
| M. | GARCIA | Fabricio | Caporal | Centre de Secours | de CLUSES |
| M. | GERDIL-MARGUERON | Guillaume | Sergent | Centre de Secours | de CLUSES |
| Mme | GRELLIER | Marilyne | Caporale-chef | Centre de Première Intervention | de CUSY |
| M. | GUSTARIMAC | Franck | Infirmier Principal | Centre de Secours Principal | d'ANNEMASSE |
| Mme | HERBETH | Marie | Sergente | Centre de Secours | de THORENS-GROISY |
| M. | HERMAN | Christophe | Adjudant-chef | Centre de Secours | de DOUVAINE |
| M. | HYVRON | Florent | Sergent | Centre de Secours | de CRUSEILLES |
| Mme | LABORIE | Delphine | Sergente-chef | DD SIS | |
| M. | LAPLACE | Romain | Caporal | Centre de Secours | de FAVERGES |
| M. | LEFEBVRE | Alexandre | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | de THONON-LES-BAINS |
| M. | LEFEBVRE | Bastien | Sergent | Centre de Secours | de DOUVAINE |
| M. | LETELLIER | Benoît | Caporal-chef | Centre de Première Intervention | de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| M. | LETHENET | Hervé | Caporal-chef | Centre de Secours Principal | de THONON-LES-BAINS |
| M. | LEVEQUE | Sébastien | Sapeur 1ère classe | Centre de Secours | de BONNEVILLE |
| M. | LORANS | Nicolas | Sergent | Centre de Secours | de SALLANCHES |

| | | | | | |
|-----|-----------------|-----------|------------------------|---------------------------------|-----------------------------|
| M. | MAGLIOCCO | Remy | Caporal-chef | Centre de Secours | de BONNEVILLE |
| M. | MALINGREY | Aurélien | Sergent | Centre de Secours | de SALLANCHES |
| M. | MARTIN | Nicolas | Lieutenant 1ère classe | GROUPEMENT ARVE MONT BLANC | |
| M. | MINERY | Alexandre | Sergent | Centre de Secours | de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |
| M. | MONNET | Roger | Caporal-chef | Centre de Secours | de CRUSEILLES |
| M. | MUDRY | Kentin | Sergent | Centre de Première Intervention | de SAINT-JEAN-D AULPS |
| Mme | PAILLIE | Amandine | Sergente | Centre de Secours | de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |
| M. | PERIGUEUX | Aymeric | Caporal | Centre de Secours | de CRUSEILLES |
| M. | PERON | Yannick | Caporal-chef | Centre de Secours | de RUMILLY |
| M. | PICHON | Erwan | Sergent-chef | Centre de Secours | de SEYSSEL |
| M. | PORTAIL | David | Sergent | Centre de Secours | de DOUVAINE |
| M. | POUSSERY | Fabien | Sergent-chef | DD SIS | |
| M. | PUTHOD | Jérôme | Adjudant | Centre de Secours | de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |
| M. | RELAVE | Yvan | Caporal | Centre de Secours | de RUMILLY |
| M. | RIBERON | Stéphane | Sergent | Centre de Première Intervention | de TALLOIRES |
| M. | SAUVETRE | Jonathan | Caporal | Centre de Secours Principal | de THONON-LES-BAINS |
| M. | SIBADE | Thierry | Capitaine | GROUPEMENT DU CHABLAIS | |
| M. | SOCQUET-JUGLARD | Bertrand | Sergent-chef | Centre de Secours Principal | de THONON-LES-BAINS |
| M. | SPORER | Charly | Caporal | Centre de Secours | de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |
| M. | TORREQUADRA | Fabien | Sergent | Centre de Secours | de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS |
| M. | VIDALE | Stéphane | Sergent-chef | Centre de Secours | de SEYSSEL |
| M. | VUARGNOZ | Sébastien | Sergent | Centre de Secours Principal | d'ANNEMASSE |
| Mme | ZURBACH | Anne | Médecin Commandante | DD SIS | |

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-11-30-001

UD 74 DIRECCTE affectation agents de contrôle et
interims 2018.11.30.docx

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérimis IT – 2018-05 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

La responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du 29 juin 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la décision DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N° DIRECCTE SG /2018/40 du 22 octobre 2018 de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale du département de la Haute-Savoie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES AGENTS

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

48 avenue de la République, Cran-Gevrier 74960 ANNECY – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

1^e section : Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail

2^e section : Madame Marion CONDETTE, inspectrice du travail

3^e section : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail

4^e section : Monsieur Thibault OLIVA, inspecteur du travail

5^e section : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail

6^e section : Madame Marie SARDANO, inspectrice du travail

7^e section : poste vacant

8^e section : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur François BADET, directeur adjoint du travail

1^e section : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail

2^e section : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail

3^e section : poste vacant

4^e section : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail

5^e section : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail

6^e section : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail

7^e section : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail

8^e section : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : poste vacant

1^e section : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail

2^e section : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail

3^e section : Monsieur Denis CZARNIAK, inspecteur du travail

4^e section : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail

5^e section : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail

6^e section : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail

7^e section : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail

8^e section : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE DECISION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

| Section | Établissements concernés | Inspecteur compétent |
|--------------|---|---|
| Section n° 1 | Établissements du secteur « transport » relevant de la section 1 et établissements situés sur les communes de Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens, | Inspecteur de la 3 ^e section |
| | Établissements situés sur le périmètre de l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1 | Inspecteur de la 2 ^e section |
| Section n° 7 | Établissements situés sur les communes d'Anthy-sur-Léman et Perrignier | Inspecteur de la 2 ^e section |
| | Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7 et sur la commune de Draillant | Inspecteur de la 6 ^e section |
| | Établissements situés sur les communes d'Allinges, de Cervens et de Thonon-les-Bains relevant de la section 7 | Inspecteur de la 8 ^e section |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENTS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes / établissements suivants :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

| Section | Établissements concernés | Inspecteur compétent |
|--------------|---|---|
| Section n° 1 | Établissements situés sur l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1 | Inspecteur de la 2 ^e section |

ARTICLE 4 : INTERIMS

1) Intérim sur la section n° 7 de l'UC 1

| Établissements concernés | Inspecteur/contrôleur compétent |
|--|---|
| Établissements situés la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 7 | Contrôleur de la 1 ^e section |
| Établissements situés sur les communes d'Anthy-sur-Léman et de Perrignier | Inspecteur de la 2 ^e section |
| Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7 et situés sur la commune de Draillant, | Inspecteur de la 6 ^e section |
| Établissements situés sur les communes d'Allinges et Cervens | Inspecteur de la 8 ^e section |

2) Intérim sur la section n° 3 de l'UC 2

| Établissements concernés | Inspecteur compétent |
|--|---|
| <u>Établissements relevant de la dominante agricole :</u> | |
| Établissements situés sur les communes des cantons de Boège, Saint-Jeoire, Bonneville, la Roche-sur-Foron et anciennement Thorens-Glières | Inspecteur de la 1 ^e section |
| Établissements situés sur les communes des cantons de Seynod, Frangy, Rumilly et Annecy nord-ouest et les communes de Villy-le-Pelloux, Cuvat, Charvonnex, anciennement Saint-Martin-Bellevue, anciennement Pringy et Argonnay | Inspecteur de la 2 ^e section |
| <u>Établissements relevant du secteur généraliste :</u> | |
| Établissements situés sur les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Saint-Sylvestre, Marigny-Saint-Marcel | Inspecteur de la 8 ^e section |
| Établissements situés sur les communes de Chavanod, Montagny-les-Lanches et Chapeiry | Inspecteur de la 7 ^e section |
| Établissements situés sur la commune d'Annecy relevant de la section 3 | Inspecteur de la 4 ^e section |

2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 1,2,3.

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**

ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **7^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 3
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 2, 3, 1.

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la **1^e section** est assuré par l'inspecteur de la **2^e section**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **2^e section** est assuré par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **3^e section** est assuré par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **4^e section** est assuré par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section**, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **5^e section** est assuré par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **6^e section** est assuré par l'inspecteur de la **7^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **7^e section** est assuré par l'inspecteur de la **8^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section**.

L'intérim de l'inspecteur de la **8^e section** est assuré par l'inspecteur de la **1^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **2^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **3^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **4^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **5^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **6^e section** ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la **7^e section**.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 3^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 1

- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 1
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 1^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 2^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 4^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 5^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 6^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 7^e section de l'UC 2
- L'inspecteur de la 8^e section de l'UC 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par les responsables des unités de contrôle 3, 1 et 2.

3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim du contrôleur de la section 1 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1.

4) Intérim des responsables d'UC :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 3, vacant, est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 1.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérim IT – 2018-04 du 28 septembre 2018 et entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018 et au plus tard le lendemain de sa publication.

ARTICLE 7 :

La responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 30 novembre 2018

Pour le directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale adjointe,
responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie,

signé

Chrystèle MARTINEZ

DSDEN 74

74-2018-11-23-003

DSDEN CONVENTION DE DELEGATION DE
GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES
PERSONNELS ENSEIGNANTS 1ER DEGRE PUBLIC
DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche, Monsieur Patrice GROS, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Ardèche suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 23 novembre 2018

L'inspecteur d'académie – DASEN de
l'Ardèche, Délégué



Patrice GROS

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Déléguée



Mireille VINCENT

Pour approbation :

La préfète de l'Ardèche : Françoise SOULIMAN

